



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
10 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

Liste de points concernant le rapport soumis par l'Allemagne en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des informations sur les activités menées par l'Institut allemand des droits de l'homme en rapport avec la Convention. Préciser également si l'Institut a compétence pour examiner les plaintes émanant de particuliers.

II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

2. En ce qui concerne les paragraphes 13 et 15 du rapport, donner des informations détaillées sur les mesures législatives et les autres mesures prises pour garantir que l'interdiction de la disparition forcée ne peut être abrogée ou limitée, même dans des circonstances exceptionnelles, y compris en cas d'état d'urgence intérieur ou extérieur. Indiquer également si, outre la prolongation de la durée de la détention (par. 15 du rapport), en cas d'état d'urgence ou d'autres circonstances exceptionnelles, le cadre juridique national prévoit la possibilité de déroger à l'un quelconque des droits ou garanties procédurales prévus par la législation nationale, y compris la Loi fondamentale, ou par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Allemagne est partie et qui pourraient être pertinents dans le cadre de la lutte contre les disparitions forcées et de leur prévention. Dans l'affirmative, énumérer les droits et garanties procédurales auxquels il peut être dérogé, en précisant dans quelles circonstances, selon quelles dispositions légales et pour combien de temps (art. 1).

3. Puisqu'il n'existe pas d'infraction autonome de disparition forcée, préciser si le «dénier de la reconnaissance de la privation de liberté» ou «la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve» serait punissable en droit allemand. Indiquer aussi s'il existe des initiatives visant à faire de la disparition forcée une infraction à part entière dans la législation nationale. À cet égard, actualiser les informations communiquées au paragraphe 26 du rapport en ce qui concerne le dialogue mené avec les acteurs de la société civile et l'étude effectuée par le Gouvernement fédéral aux fins d'ériger la disparition forcée en infraction à part entière (art. 2 et 4).

* Adoptée par le Comité à sa cinquième session (4-15 novembre 2013).



4. Indiquer si l'article 357 du Code pénal s'applique aux autorités civiles comme aux autorités militaires. En outre, en tenant compte des informations fournies au paragraphe 35 du rapport selon lesquelles «en fonction des faits, lorsqu'un supérieur s'abstient d'agir, il peut être tenu pénalement responsable en vertu de l'article 323c du Code pénal (omission de procéder à un sauvetage facile)», expliquer comment l'application éventuelle de cette disposition pénale est conforme aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention. Sur ce point, indiquer également s'il existe des dispositions équivalentes aux articles 4, 13 et 14 du Code des infractions au droit international ayant trait à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques qui s'appliqueraient aux cas de disparitions forcées qui ne constituent pas des crimes contre l'humanité. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il existe des initiatives visant à réformer la législation existante en ce sens (art. 6).

5. Indiquer si toutes les catégories d'agents de la fonction publique, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, sont visées par les dispositions légales mentionnées au paragraphe 41 du rapport et donner si possible des exemples de cas dans lesquels ces dispositions ont été invoquées ou appliquées. Décrire également les recours en justice, évoqués au paragraphe 41 du rapport, qui sont ouverts aux subordonnés qui font l'objet de mesures disciplinaires pour avoir refusé d'exécuter un acte délictueux sur ordre d'un supérieur hiérarchique (art. 6 et 23).

III. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

6. Préciser comment le délai de prescription pour les procédures et les sanctions pénales serait appliqué à un cas isolé de disparition forcée, sachant que, la disparition forcée n'étant pas érigée en infraction à part entière, elle peut relever de plusieurs dispositions du Code pénal et que, comme indiqué au paragraphe 50 du rapport, ces dispositions prévoient des délais de prescription différents. En outre, en ce qui concerne les informations figurant au paragraphe 55 du rapport, préciser quelles personnes seraient considérées comme des victimes en vertu de la législation nationale et pourraient par conséquent «former un recours contre la décision d'une autorité ou d'une juridiction déclarant l'expiration du délai de prescription» (art. 8).

7. Décrire la portée et les incidences sur les obligations découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention des dispositions selon lesquelles, dans les cas exposés aux paragraphes 57, 58 et 61 du rapport, les tribunaux allemands ne peuvent exercer leur compétence que dans certaines conditions, à savoir que l'infraction doit être punissable là où elle a eu lieu, ou le lieu où l'infraction a été commise ne doit relever d'aucune juridiction. Donner également des renseignements à jour concernant l'affaire *Khaled El-Masri* mentionnée au paragraphe 60 du rapport. Indiquer en outre si un refus d'extradition pourrait être fondé sur l'immunité accordée à certaines catégories de personnes et d'agents de l'État et, si tel est le cas, énumérer ces catégories (art. 9, 11 et 13).

8. En ce qui concerne les paragraphes 64 et 111 du rapport, préciser les motifs pour lesquels un tribunal peut interdire à un ressortissant étranger de communiquer avec ses représentants consulaires. À cet égard, indiquer pendant combien de temps une telle restriction pourrait être appliquée et comment cela serait compatible avec l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (art. 10 et 17).

9. Préciser si les allégations de disparition forcée peuvent faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites de la part des autorités militaires. Dans l'affirmative, donner des informations sur la législation en vigueur (art. 11).

10. Indiquer si les règles et procédures décrites au paragraphe 81 du rapport s'appliquent à tout agent de la fonction publique, qu'il soit civil ou militaire. En outre, décrire précisément les critères utilisés pour suspendre temporairement un agent de la fonction publique soupçonné d'avoir commis une infraction et, à cet égard, indiquer également si les agents de la fonction publique soupçonnés d'avoir commis un crime de disparition forcée sont toujours immédiatement suspendus de leurs fonctions. Indiquer aussi s'il existe des mécanismes permettant d'exclure une force de sécurité de l'enquête sur une allégation de disparition forcée dans le cas où un ou plusieurs de ses membres sont soupçonnés d'avoir commis l'infraction en question (art. 12).

11. Fournir des renseignements sur les enquêtes menées au sujet de l'utilisation de l'espace aérien et des aéroports allemands dans le cadre du programme de transfèrement extrajudiciaire, qui implique également le transfert de détenus, et sur les résultats de ces enquêtes, ainsi que sur la coopération accordée à d'autres États au titre d'enquêtes en rapport avec cette question (art. 12 et 14).

12. Préciser les informations fournies au paragraphe 89 du rapport en ce qui concerne les dispositions pertinentes qui permettent à l'Allemagne d'apporter «d'autres formes d'aide judiciaire» à tout État partie en l'absence de traité. En ce qui concerne le paragraphe 90 du rapport, dans lequel il est indiqué que les dispositions relatives aux «autres formes d'aide» permettent *généralement* d'offrir une aide judiciaire à d'autres États parties dans des contextes pénaux spécifiques en vue d'aider les victimes de disparition forcée, préciser dans quels cas ces dispositions n'autoriseraient pas une telle aide judiciaire. Préciser en outre si, en application de la loi allemande, des restrictions ou des conditions pourraient être appliquées dans le cadre des demandes d'entraide ou de coopération judiciaire dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 de la Convention, y compris dans les cas où la demande est faite par un État qui n'est pas partie à la Convention (art. 14 et 15).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

13. Commenter la déclaration faite à l'égard de l'article 16 de la Convention en se basant sur la formulation de cet article, notamment en ce qu'il interdit le refoulement d'une personne «s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée» (art. 16).

14. Fournir des informations sur les mécanismes et les critères appliqués dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition pour évaluer et vérifier le risque qu'une personne court d'être victime de disparition forcée. Indiquer également si certains États sont considérés comme sûrs et, si tel est le cas, préciser sur la base de quels critères un État est considéré comme tel et indiquer s'il est tenu compte de la possibilité que, après avoir été transféré vers un État considéré comme sûr, l'intéressé puisse ensuite être transféré vers un autre État où il pourrait être exposé à un risque de disparition forcée. Préciser en outre si l'État partie accepte les assurances diplomatiques quand il existe des raisons de croire que la personne concernée risque d'être victime de disparition forcée (art. 16).

15. En ce qui concerne le paragraphe 120 du rapport, indiquer si, outre la personne concernée et son conseil, en cas de soupçon de disparition forcée, toute personne ayant un intérêt légitime a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération de la personne si cette privation de liberté est illégale (art. 17).

16. Énumérer les informations contenues dans les registres ou dossiers conservés, au niveau fédéral et au niveau des Länder, sur tous les lieux de privation de liberté de quelque nature qu'ils soient (art. 17).

17. Indiquer si l'Office national pour la prévention de la torture dispose de ressources humaines, financières, techniques et logistiques suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions efficacement et en toute indépendance. Fournir en outre des informations sur les mesures qui ont été mises en place pour garantir à l'Office un accès immédiat et sans restriction à tous les lieux de privation de liberté, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder (art. 17).

18. Indiquer si toute personne ayant un intérêt légitime peut avoir accès à des informations concernant une personne privée de liberté qui pourraient être contenues dans les registres ou dossiers des prisons et autres centres de privation de liberté. À cet égard, donner des renseignements sur les procédures à suivre pour accéder à ces informations et indiquer si des restrictions peuvent être appliquées à leur communication et, si tel est le cas, pendant combien de temps (art. 18).

19. Fournir des informations détaillées sur les sanctions pénales, administratives ou disciplinaires prévues pour chacun des comportements énoncés à l'article 22 de la Convention (art. 22).

20. Donner des informations détaillées sur le contenu, la nature et la fréquence de la formation dispensée aux agents de la force publique (civils ou militaires), au personnel médical, aux agents de l'État et aux autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, y compris les juges et les procureurs, dans les conditions énoncées à l'article 23 de la Convention. Indiquer également si les agents de la fonction publique mentionnés ci-dessus reçoivent une formation spécifique sur la Convention ou s'il est envisagé de leur dispenser une telle formation (art. 23).

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

21. Préciser l'étendue et les conséquences pratiques de la déclaration relative au paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention faite lors de la ratification (art. 24).

22. En ce qui concerne les paragraphes 161 et 162, indiquer si, en plus de l'indemnisation, la législation nationale prévoit d'autres formes de réparation pour les personnes qui ont subi un préjudice en conséquence directe d'une disparition forcée, conformément au paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention. Préciser si l'accès à la réparation pour les victimes de disparition est limité dans le temps. Indiquer en outre si une quelconque réparation est actuellement accordée aux victimes de disparitions forcées qui ont pu se produire par le passé (art. 24).

23. Donner des informations sur les dispositions pénales pertinentes qui s'appliqueraient si l'un des comportements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention était constaté. Indiquer également si des mesures ont été prises pour mettre la législation nationale en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention (art. 25).

24. Fournir des informations sur les procédures qui ont été mises en place pour examiner et, si nécessaire, annuler l'adoption ou le placement d'un enfant résultant d'une disparition forcée. Si de telles procédures n'existent pas encore, indiquer si des initiatives ont été prises pour aligner la législation nationale sur le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention (art. 25).

25. Donner des informations sur la législation et les procédures qui garantissent que, dans toutes les actions concernant des enfants, qu'elles soient engagées par des institutions publiques, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. En outre, expliquer comment les enfants capables de discernement exercent le droit d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent, en particulier celles relatives à une disparition forcée (art. 25).